Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Note de réévaluation REV2010-03

Phosphure d'aluminium et phosphure de magnésium

(also available in English)

Le 24 août 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

SC Pub : 100089

ISBN : 978-1-100-93780-9 (978-1-100-93781-6)
Numéro de catalogue : H113-5/2010-3F (H113-5/2010-3F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Le présent document a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne du statut actuel de la réévaluation du phosphure d'aluminium et du phosphure de magnésium.

En 2007, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a demandé dans sa note de réévaluation REV2007-06, *Mesures provisoires concernant le phosphure d'aluminium et le phosphure de magnésium*, que des mesures d'atténuation soient prises afin de protéger davantage les travailleurs et les tierces personnes se trouvant dans le voisinage des zones traitées avec du phosphure d'aluminium ou du phosphure de magnésium. Ces mesures comprenaient un programme de saine gestion des produits qui stipulait qu'un plan de gestion de la fumigation était requis des opérateurs avant de faire toute fumigation à l'aide de phosphure métallique ou de phosphine. Dans le cadre de cette mesure, on a demandé aux titulaires de rédiger un document d'orientation destiné aux opérateurs, lequel portait sur la façon de préparer un plan de gestion de la fumigation. Ces mesures comprenaient également la réduction de la limite d'exposition à la phosphine (c'est-à-dire la concentration permise pour le retour dans la zone traitée) de 0,3 partie par million (ppm) à la concentration la plus faible et la plus pratique possible. La REV2007-06 a également déterminé quelles étaient les données manquantes sur la toxicologie et sur l'exposition professionnelle. L'ARLA doit confirmer ces exigences en matière de données après examen de l'index de toutes les données toxicologiques existantes et de celles concernant l'exposition qui ont été demandées dans la REV2007-06.

Les titulaires ont soumis le document d'orientation sur le plan de gestion de la fumigation, lequel a été approuvé par l'ARLA. Ce document doit être inséré dans le manuel du préposé à l'application joint à l'étiquette du produit.

D'après l'examen des données disponibles, une réduction de la limite d'exposition à la phosphine, qui passe de 0,3 à 0,1 ppm est acceptée comme nouvelle mesure. Un examen de l'étiquette des produits contenant du phosphure d'aluminium et du phosphure de magnésium et du document d'orientation sur le plan de gestion de la fumigation est nécessaire afin d'inclure la concentration provisoire pour le retour dans la zone traitée. À long terme, l'ARLA croit que les titulaires devraient faire le nécessaire pour améliorer les technologies qui a) diminueraient davantage les limites de détection au champ et b) donneraient les moyens de réduire encore plus l'exposition humaine.

Après avoir examiné l'index des données disponibles soumises, l'ARLA peut maintenant confirmer que l'étude de surveillance de l'air ambiant relevée dans la REV2007-06 est toujours requise. Cette étude doit être représentative des sites de fumigation typiques et des conditions climatiques canadiennes. On recommande aux titulaires de consulter l'ARLA au sujet du protocole à employer lors des études de surveillance de l'air parce que ce protocole doit être approuvé par elle avant le début de l'étude.

À l'heure actuelle, l'ARLA continue de travailler avec les titulaires à l'élaboration d'une stratégie permettant de générer les données toxicologiques manquantes (décrites dans la REV2007-06) ainsi que des méthodes pour améliorer les technologies afin de réduire davantage l'exposition chez l'humain.

Des titulaires ont récemment présenté un rapport d'incident à l'ARLA. Ce rapport traitait de l'utilisation de rodenticides contenant du phosphure d'aluminium en milieu résidentiel aux États-Unis. L'ARLA examinera ces renseignements lors de la réévaluation en cours et a exigé que l'utilisation des rodenticides soit strictement interdite en milieu résidentiel au Canada et que leur application se fasse à une distance minimale de 500 mètres de toute aire ou bâtiment en milieu résidentiel.

Il faut souligner que les produits homologués au Canada dont la matière active principale est la phosphine sont également visés par les mesures réglementaires ci-dessus. Les titulaires devront modifier l'étiquette de leurs produits pour inclure ces mesures provisoires.